

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES
AFFAIRES EXTERIEURES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret concernant l'exercice du droit de référendum cantonal à l'encontre de la modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) votée le 19 juin 2026 et
Préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative parlementaire Joëlle Minacci et consorts « Pour un référendum contre la modification de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) » (26_INI_6)**

1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires extérieures (CTAE) s'est réunie le 8 septembre 2026.

La minorité de la commission est composée de Mme Ariane Morin et de MM. Arnaud Bouverat, Yannick Maury, Yves Paccaud, Alexandre Rydlo, Pierre Zwahlen.

2. DEVELOPPEMENT

La minorité de la commission considère en premier lieu que l'enjeu dépasse la seule question de la primauté des conventions collectives de travail (CCT) sur les salaires minimaux cantonaux : il porte sur le respect du fédéralisme, de la souveraineté cantonale et des droits démocratiques.

La modification de la LECCT adoptée par les Chambres fédérales le 19 juin 2026 permet que certaines clauses d'une CCT étendue puissent primer sur des dispositions cantonales impératives, notamment en matière de salaire minimum. Elle limite ainsi la capacité des cantons à déterminer librement leur propre politique salariale, alors même que cette compétence leur est reconnue. Cette intervention est d'autant plus préoccupante que les salaires minimaux cantonaux résultent, dans plusieurs cantons, de processus démocratiques et de décisions populaires. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral n'avait pas soutenu la modification de la LECCT dans son Message relatif à cette question.

Cette atteinte avait d'ailleurs été clairement identifiée lors de la procédure de consultation. Dans sa prise de position du 24 avril 2024, le Conseil d'Etat vaudois a partagé les réserves du Conseil fédéral et a considéré que l'introduction d'une primauté des salaires des CCT étendues sur les salaires minimaux cantonaux constituerait une atteinte au fédéralisme ainsi qu'aux droits populaires. Il a alors estimé qu'un tel principe ne pourrait, le cas échéant, être introduit que dans une loi cantonale sur le salaire minimum. Cette position était largement partagée : 25 cantons sur 26 s'étaient opposés à la réforme lors de la consultation, et même le canton d'Obwald, favorable au projet, avait reconnu son impact sur le fédéralisme.

La minorité peine dès lors à comprendre que le Conseil d'Etat considère aujourd'hui que cette atteinte ne justifierait pas l'exercice du référendum cantonal. Le fait que la législation fédérale comporte une clause de sauvegarde pour les cantons disposant déjà d'un salaire minimum ne résout pas le problème de principe. Elle ne préserve que les situations existantes et ne permet pas aux autres cantons, dont Vaud, de déterminer librement leur modèle à l'avenir. Le fédéralisme ne saurait être préservé uniquement pour les cantons qui ont

déjà légiféré, car cela entraînerait un traitement inégalitaire des cantons par la Confédération. Malgré ce qu'ont affirmé certains commissaires de majorité, il n'existe pas de précédent sur cette question où la loi donnerait des droits à certains cantons et les refuserait à d'autres. C'est pour ces raisons que le Grand Conseil neuchâtelois a soutenu un référendum cantonal sur la réforme de la LECCT, alors même qu'il profite de la clause de sauvegarde.

L'enjeu est particulièrement important pour le canton de Vaud. Le 14 juin 2026, la population a accepté l'inscription du principe d'un salaire minimum dans la Constitution cantonale, sans toutefois approuver les deux propositions législatives qui lui étaient soumises. Il appartient désormais au Grand Conseil et aux partenaires sociaux de définir les modalités concrètes de mise en œuvre de ce principe. Or, la réforme fédérale intervient avant que ce débat cantonal n'ait été tranché. Elle risque ainsi de restreindre la marge de manœuvre dont disposent les autorités cantonales et la population pour déterminer démocratiquement la solution qui leur paraît la plus appropriée.

La question de la hiérarchie des normes renforce encore ces préoccupations. Une CCT est un accord conclu entre des acteurs privés et son extension relève d'une décision administrative. Il est dès lors problématique qu'un tel instrument puisse primer sur une loi adoptée par un parlement et, le cas échéant, soumise au vote populaire. Cette situation soulève des questions importantes au regard du principe de la légalité et de l'ordre juridique suisse, soulignées par le Conseil fédéral lui-même lors de la réforme de la LECCT.

Enfin, le référendum cantonal constitue précisément l'un des mécanismes permettant aux cantons de défendre leurs compétences lorsqu'une loi fédérale les met en cause. L'article 190 de la Constitution fédérale empêchant le Tribunal fédéral de contrôler la constitutionnalité d'une loi fédérale au motif qu'elle serait contraire à la Constitution, le référendum revêt une importance particulière dans la sauvegarde de l'équilibre fédéral. Renoncer à l'utiliser reviendrait à accepter un précédent qui pourrait, à l'avenir, faciliter d'autres interventions de la Confédération dans des domaines relevant de la compétence cantonale.

La minorité estime donc que le Grand Conseil doit saisir cette possibilité de défendre les principes fondamentaux de notre ordre institutionnel. Le référendum cantonal ne préjuge pas de la solution que le canton de Vaud adoptera en matière de salaire minimum. Il garantit au contraire que cette solution puisse être débattue et décidée dans le cadre démocratique cantonal, sans qu'un choix soit imposé par le législateur fédéral. Pour ces raisons, la minorité recommande d'accepter l'initiative parlementaire et le projet de décret qui en découle.

3. CONCLUSION

<i>La minorité de la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret et de l'adopter.</i>
--

Yens, le 15 septembre 2026

Le rapporteur :
(Signé) Yannick Maury